

GE_GERICHTE DAS/22/2022 vom 16. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_22_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/22/2022 du 16 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/22/2022 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par le père des mineurs concernés par l'ordonnance litigieuse, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

décembre 2021, par laquelle le placement des deux mineurs en foyer a été

- 8/9 -

C/27112/2018-CS ordonné. Le recourant ayant obtenu, dans le cadre de la nouvelle ordonnance rendue par le Tribunal de protection, le plein des conclusions qu'il avait prises devant la Chambre de surveillance, son recours est devenu sans objet, ce que la Chambre de surveillance ne peut que constater.

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés (ATF 114 II 189 c. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a conclu, dans son recours du 6 octobre 2021, à l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait à ce que le placement des deux enfants au sein d'un foyer soit ordonné. Depuis lors toutefois, le Tribunal de protection a rendu une nouvelle ordonnance le

E. 3

La procédure portant essentiellement sur des mesures de protection en faveur de deux mineurs, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/27112/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5237/2021 du 17 septembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27112/2018. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.